



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
bureau du cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 27 septembre 2016

ARRETE N° 557-2016

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / RSC ANDERLECHT DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles L 2122-22, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;

VU le code pénal, articles R 610-5 et R 632-1 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 29 septembre 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre sportive l'ASSE / RSC ANDERLECHT ;

Considérant que cette rencontre va générer à Saint-Étienne la venue d'un nombre important de supporters dès le début de l'après midi entraînant un risque de consommation abusive de boissons alcoolisées ;

Considérant que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

Considérant que, plusieurs incidents d'une extrême gravité ont été recensés :

- le 21 décembre 2013, de violents incidents éclatent entre ultras autour du stade Geoffroy-Guichard au cours d'un match de championnat de France entre Saint-Étienne et Nantes. Les forces de police interviennent pour séparer les protagonistes et rétablir ainsi l'ordre public.

– le 1^{er} mars 2014, au cours du match opposant l'équipe de Saint-Étienne à celle de Monaco à Geoffroy-Guichard, des jets de projectiles et des allumages d'engins pyrotechniques de la part des ultras stéphanois sont constatés dans les tribunes du stade.

Considérant que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces risques sont accrus notamment par le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété du fait de la consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un tel événement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites aux fins d'interdire les consommations de boissons alcoolisées sur un périmètre défini ;

Considérant qu'il convient de proscrire l'utilisation des contenants en verre et en aluminium en raison des risques pour la sécurité des personnes (coupures, usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait, etc) sur ce même périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une zone de sécurité et de protection autour du stade Geoffroy-Guichard formée par les axes suivants :

- **rue de la Tour-** entre la place Jacques Borel et jusqu'au rond point rue Pierre de Coubertin,
- **place Jacques Borel,**
- **allée Jean Lauer,**
- **place Manuel Balboa,**
- **esplanade Bénevent,**
- **rue des Aciéries,** entre l'esplanade Bénevent et la rue de l'Innovation,
- **rue de l'Innovation,**
- **rue Camille de Rochetaillée,**
- **rue Antoine Cuissard,**
- **boulevard Thiers,**
- **rue Verney Carron,**
- **autoroute A 72.**

Article 2 : A l'occasion du match ASSE / RSC ANDERLECHT joué le 29 septembre 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne et à l'intérieur de la zone de sécurité définie à l'article premier du présent arrêté, il est interdit de vendre, transporter ou consommer de l'alcool dans des contenants en d'autres matières que plastique, de 14 H 00 à 24 H 00.

Article 3 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Étienne.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Mahamadou DIARRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.

